



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Message réglementaire N°1, du 19 mai 2026

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères**

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de traitements définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

L'arrêté préfectoral définit les zones de traitements obligatoires et les mesures de surveillance et de lutte. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/carte-interactive-a3698.html>

Pour connaître les zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice, la carte est consultable à l'adresse suivante :

<https://macarte.ign.fr/carte/BHPuDE/Foyers-de-Flavescence-doree-de-la-vigne-en-Bourgogne-Franche-Comte>

Rappel des stratégies dans le cadre de la lutte insecticide

. Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.

. Protection renforcée : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours suivie d'un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée en viticulture conventionnelle.

. Protection insecticide continue pendant 14-16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours

. Zones expérimentales : pas de traitement insecticide, uniquement mesures prophylactiques renforcées

Vignes et ceps isolés

1- dans les zones de lutte obligatoire où une protection insecticide continue doit être assurée pendant 24 à 28 jours :

le premier traitement doit être réalisé du 27 mai au 04 juin. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un second traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 10 au 18 juin)
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (04 au 12 juin puis 12 au 20 juin).
En absence de références régionales, dans les stratégies insecticides incluant un produit à base d'huile de paraffine (Lumière), celui-ci sera appliqué en premier, en début de période et les traitements de renouvellement seront réalisés avec un autre insecticide autorisé pour cet usage.
- Dans les communes où un 3^{ème} traitement en conventionnel est à réaliser en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée (zone renforcée dans le Sud Saône et Loire), l'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.

2- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 14-16 jours :

- le traitement doit être réalisé du 03 au 11 juin pour les insecticides ayant une persistance d'action de 14 jours
- pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, le 1^{er} traitement sera effectué du 03 au 11 juin (privilégiez le début de période) et un second 8 jours plus tard (11 au 19 juin).
Pour ces zones, les stratégies insecticides incluant un produit à base d'huile de paraffine (Lumière) sont déconseillées étant donné que ce type de produit est à appliquer plutôt sur jeunes larves (L1 et L2).

Les cartes de localisation des différentes zones de traitements de l'arrêté préfectoral 2026-142-DRAAF BFC sont consultables sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (voir le lien ci-dessus).

Protection pendant la période de présence de pollinisateurs :

Conformément à l'article 1er de l'Arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2021 susvisé, les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison en application de l'article 2 de ce même arrêté peuvent, en l'absence d'un autre produit ainsi autorisé disponible, être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En vignes mères

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **le premier traitement doit être réalisé du 27 mai au 04 juin**. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un 2^{ème} traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 10 au 18 juin) et un 3^{ème} en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (04 au 12 juin puis 12 au 20 juin).